

LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES SOLS?

Maylis Desrousseaux, ESGT-CNAM

Maylis.desrousseaux@lecnam.net

Ihedeate, le 13 janvier 2023



RÉPONSE VARIABLE

- Parfois oui
- Souvent non

→ Selon quels critères?

→ A quel degré?

→ Par qui?



Plan de l'intervention

1. Le constat d'un manque
2. L'identification des « obstacles »
 1. A l'échelle internationale
 2. A l'échelle européenne: focus sur l'évaluation environnementale
 3. A l'échelle nationale
3. Les sols font-ils partie d'un patrimoine commun?

1. Le constat d'un manque

UNE APPROCHE INDIRECTE

- Il **n'existe pas** de régime de protection des sols harmonisé
 - Tous les sols ne sont pas protégés
- La protection des sols est **indirecte**
 - L'eau dans le sol: exemple des zones humides
 - La biodiversité dans le sol: protection des habitats
 - La pollution dans le sol: protection contre les nuisances et la santé



DES OBJECTIFS TOURNÉS VERS L'USAGE

- Art. L. 556-1A c. env.: « (...) *la réhabilitation d'un terrain est définie comme la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain.* »
→ Secteur d'information sur les sols (SIS), Art. L. 125-6 c. env.
- **La disponibilité:** approche foncière du sol → lutte contre l'étalement urbain, préservation des ENAF: Code rural et code de l'urbanisme
- **La sécurité:** stabilité du sol, construction, risques naturels (vice du sol)

PAS D'AUTORITÉ DÉDIÉE

- Une multitude d'acteurs régulent les usages du sol
 - Police de l'urbanisme: affectation et occupation du sol
 - Police de l'environnement: pollution, espèces et espaces protégés, police de l'eau
 - Usages agricoles et forestiers: police des produits phytosanitaires, ONF
 - Etc.
 - Pas d'établissement public dédié



POURQUOI UN TEL RETARD?

- **Retard par rapport à d'autres éléments de l'environnement**

- Protection de l'eau et des milieux aquatiques

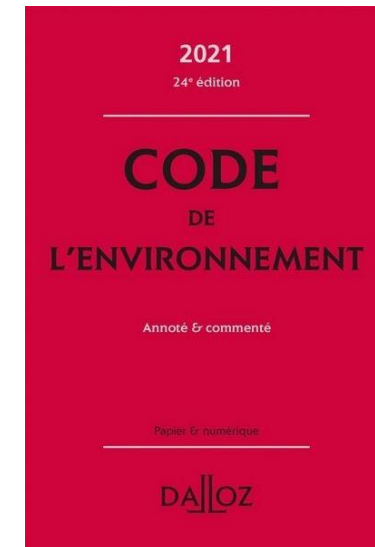
- Protection de l'air et de l'atmosphère

- Protection de la biodiversité

- Retard par rapport à d'autres pays

- Constitution fédérale de la Confédération suisse:

« La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. »



UNE SURPRISE TOUTEFOIS

- Loi « climat et résilience », 22 août 2021

→ Livre II « Milieux physiques »

→ Titre IV « Sols et sous-sols » (Art. L. 241-1)

→ Chapitre unique « Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols

› [Article L241-1](#)

[Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 66](#)

La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :

1° La prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ;

2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;

3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.

La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols.

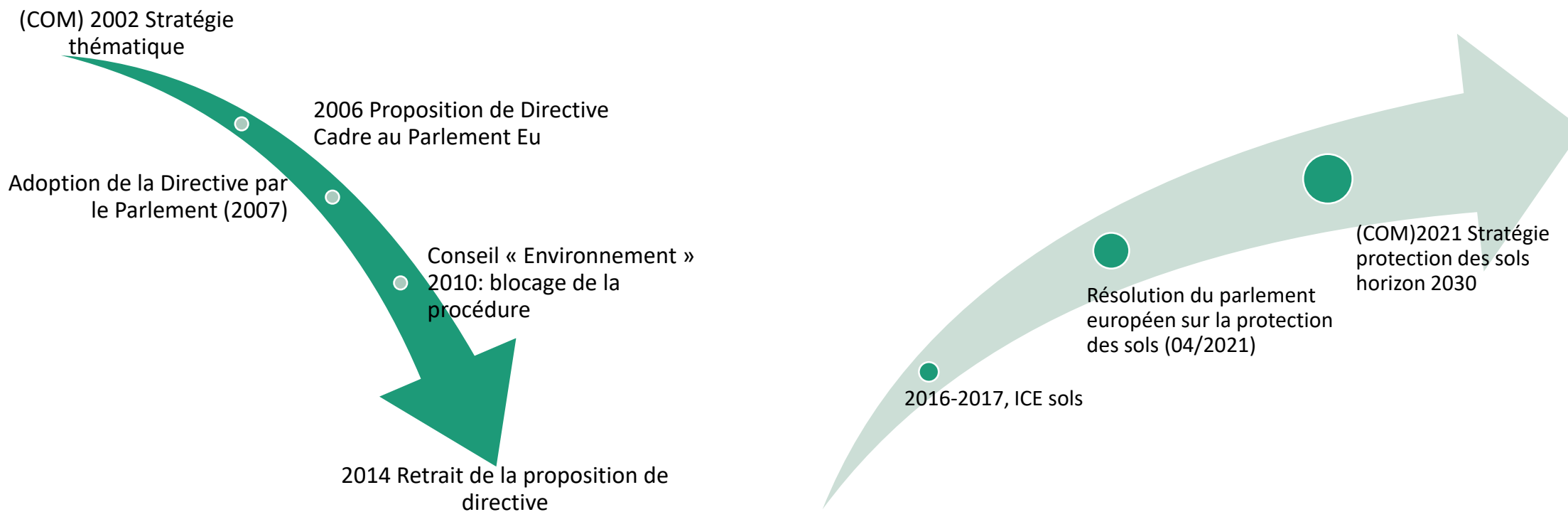
2. L'identification des obstacles

LE « CAS » INTERNATIONAL: LA SOUVERAINETÉ

- Éléments constitutifs d'un Etat: Territoire + Population + Organisation
- Perception à l'échelle nationale des conséquences de la dégradation des sols
 - Approche sectorielle: UNCCD (1993)
 - Approche régionale: Protocole sols à la convention alpine (1995)
 - Soft law: Charte mondiale des sols (FAO, 1986); Charte européenne des sols (Conseil de l'Europe, 1972)



LE « CAS » EUROPÉEN: LA SUBSIDIARITÉ



LE NO NET LAND TAKE

No net land take by 2050? (Commission Eu.)

→ Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM (2011) 571)

« Si nous voulons mettre un terme d'ici à 2050 à l'augmentation nette de la surface de terres occupée, en suivant une évolution linéaire, nous devons ramener l'occupation de nouvelles terres à 800 km² par an en moyenne entre 2000 et 2020. »

- **Jalon:** d'ici à 2020, les politiques de l'UE tiendront compte de leur incidence **directe et indirecte** sur l'utilisation des sols dans l'UE et ailleurs dans le monde, **et nous serons en bonne voie pour atteindre notre objectif consistant à supprimer d'ici à 2050 toute augmentation nette de la surface de terres occupée (...)**

UNE INITIATIVE INTERNATIONALE

Le Zero Net Land Degradation (Conv. Désertification)

→ **ODD 15.3**: D'ici à 2030, lutter contre la désertification, **restaurer les terres et sols dégradés**, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à **un monde sans dégradation des sols**

→ Rapport de l'IPBES sur la dégradation et la restauration des terres (2017)

→ « Réveil politique » pour protéger les sols/land



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMME UN OUTIL DE MISE EN OEUVRE

DIRECTIVE 2014/52/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

📌 Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 mars 2017

NOR: DEVD1614708R


• [Accéder à la version initiale](#)



SURFACE: International Standards and Strategies for the Reduction of Land Consumption

Online-Conference 16th November 2020, 10:00 – 12:30

**Achieving 'no net land take' in Europe:
Are we on the right track?**



AEE 2019: Importance de l'évaluation environnementale pour influencer sur l'occupation des sols par les Etats membres
- Compétences nationales et locales pour réguler l'usage des terres

TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

Code de l'environnement

Art. L. 122-1



L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1° La population et la santé humaine;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

MAIS AVANT?

- La consommation des terres, un élément supposément pris en compte:

Art. R. 122-3 c. env (EV au 1^{er} octobre 2006)

- Analyse de l'état initial: les richesses naturelles et les *espaces naturels, agricoles forestiers, (...)*
- La faune, la flore, les sites et paysages, *le sol*, l'air, l'eau, le climat, milieux naturels et les équilibres biologiques, etc.

Art. R. 122-5 c. env. (D. 29/12/2011)

- Analyse de l'état initial:« (...) *le sol, l'air, l'eau, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, (...)*
- Les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet avec *l'affectation des sols* définie par le document d'urbanisme opposable

QUELS EFFETS DONC?

Méthode: lecture des rapports annuels de l'autorité environnementale (2017-2021)

Année	Contenu
2017	Ni terres, ni sols, ni ENAF, ni urbanisation
2018	souligne un besoin de mise en cohérence des projets avec les politiques nationales et régionales. Regrette des injonctions contradictoires entre la sauvegarde de l'emploi et de l'activité industrielle et la préservation des terres agricoles et de la biodiversité
2019	Considère que nous sommes loin de la trajectoire du ZAN
2020	Le ZAN supplante complètement la question des terres
2021	Se fonde sur le ZAN comme élément de remise en cause de projets anciens A calculé 3400ha d'artificialisés par les projets soumis à l'AE

DES EFFETS *A PRIORI* LIMITÉS

- Un constat partagé à l'échelle européenne (Schatz et al, 2021)
- Présentant toutefois des perspectives d'évolutions

→ Loi Climat et résilience (2021):

- Art. L. 122-3 f) c. env.:

*« Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, **notamment sur l'artificialisation des sols** et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c. »*

LE ZAN COMME TRADUCTION DU FACTEUR LAND

- Concerne les plans et programmes comme les projets: application de l'art.
L.101-2-1 c. urb.
- Véritable construction d'un mode d'action de mise en œuvre du ZAN
 - Critique le SRADDET de la région Bretagne qui ne comporte pas d'objectifs chiffrés
 - Critique la mauvaise démonstration des besoins des projets de ZAC ainsi que l'effet « d'affichage » des mesures de limitation.
 - Salue (2020) une augmentation des projets de réhabilitation des friches

LE ZAN COMME TRADUCTION DU FACTEUR LAND

- Constitue un référentiel
- Permet de mesurer l'obsolescence de certains projets: (AE 2021, p. 33)

« Le cadrage préalable pour la mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges mérite une mention particulière. (...) Faisant largement référence à des partis d'aménagement de la fin du XXe siècle, le dossier donne l'impression de s'affranchir de toutes les évolutions socio-économiques et environnementales, le plus souvent inscrites désormais dans plusieurs lois et réglementations, au mépris du changement climatique et de la lutte contre l'artificialisation des sols. »

AMÉLIORATIONS ENVISAGÉES

- Création d'un référentiel européen (« land take goal »)
- Mise en place d'indicateurs liés à l'impact sur les terres
- Croisement des aspects quantitatifs (surface) et qualitatifs (fonctions des sols)
- Intégration du changement indirect d'usage des terres
- Amélioration du suivi de l'artificialisation des sols (Urbanisation induite) et des mesures compensatoires

« L'évitement et la réduction s'appliquent à la consommation d'espace et à l'artificialisation, mais la compensation des effets résiduels doit s'appliquer à chaque fonctionnalité du fait de l'artificialisation, en particulier à toutes les fonctionnalités des sols »

(AE, 2021).

LE « CAS » NATIONAL: LA PROPRIÉTÉ

> [Article 544](#)

Version en vigueur depuis le 06 février 1804

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Du droit de détruire
(Rémond-Gouilloud)

▣ Section 1 : Du droit d'accession relativement aux choses immobilières (Articles 552 à 564)

> [Article 552](#)

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre " Des servitudes ou services fonciers ".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

LE « CAS » NATIONAL: LA PROPRIÉTÉ

> [Article 544](#)

Version en vigueur depuis le 06 février 1804

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Du droit de détruire
(Rémond-Gouilloud)

Pas totalement

▣ Section 1 : Du droit d'accession relativement aux choses immobilières (Articles 552 à 564)

> [Article 552](#)

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre " Des servitudes ou services fonciers ".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

3. Sols patrimoine?

LES SOLS « CONCOURENT » À LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE LOI 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ

La commission a retiré les sols du texte et nous aurons un débat sur ce sujet.
Des inquiétudes se sont manifestées pour ce qui concerne le droit de propriété
et les activités agricoles (S. Royal)

Nous ne contestons pas l'intérêt des sols, mais la géodiversité qui est
visée dans le texte inclut les sols. (J. Bignon)

LES SOLS « CONCOURENT » À LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE LOI 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ

La commission a retiré les sols du texte et nous aurons un débat sur ce sujet.
Des inquiétudes se sont manifestées pour ce qui concerne le droit de propriété
et les activités agricoles (S. Royal)

Enfin, la référence au sol, **matière inerte par définition, n'a pas sa place**
dans une loi sur la biodiversité. (M. Saddier)

Nous ne contestons pas l'intérêt des sols, mais la géodiversité qui est
visée dans le texte inclut les sols. (J. Bignon)

Ce texte **confond la biodiversité des sols et le sol en tant qu'il est**
soumis au droit de propriété. (M. Heinrich)

LES SOLS « CONCOURENT » À LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE LOI 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ

La commission a retiré les sols du texte et nous aurons un débat sur ce sujet.
Des inquiétudes se sont manifestées pour ce qui concerne le droit de propriété
et les activités agricoles (S. Royal)

Enfin, la référence au sol, **matière inerte par définition, n'a pas sa place**
dans une loi sur la biodiversité. (M. Saddier)

Un tel discours me gêne, car **il est déshonorant** pour les agriculteurs. Il
est injuste de les accuser de ne pas connaître le fonctionnement d'un
sol, de ne pas respecter le sol qu'ils vont transmettre à leurs enfants.
(M. Raison)

Ce dont nous avons peur, c'est que, demain, on interdise aux
agriculteurs de labourer ou de retourner la terre. (G. Bailly)

Nous ne contestons pas l'intérêt des sols, mais la géodiversité qui est
visée dans le texte inclut les sols. (J. Bignon)

Franchement, je ne vois pas en quoi le fait de reconnaître en France la
composante des sols comme faisant partie du patrimoine de la nation
serait contraire aux intérêts des agriculteurs ! (Courteau)

Ce texte **confond la biodiversité des sols et le sol en tant qu'il est**
soumis au droit de propriété. (M. Heinrich)

Art. L. 110-1 I. – Les espaces, ressources et milieux naturels (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 1^{er}-1^o à 3^o) «terrestres et marins, (L. n° 2021-85 du 29 janv. 2021, art. 1^{er}) «les sons et odeurs qui les caractérisent,» les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité» font partie du patrimoine commun de la nation. (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 2-1) ~~«Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.»~~
(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 1^{er}-4^o) «Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.»

Cet alinéa se lit **comme un tout**

ces trois éléments, loin de compléter une liste à la Prévert, incarnent en réalité un **nexus** incontournable sans lequel il n'y a pas de patrimoine commun.

Lus ensemble, ils deviennent **l'axiome fédérateur aux autres éléments et enjeux**

Mobilise le verbe « concourir » dans le sens où « *concourir à la constitution d'un objet revient à en être un élément parmi d'autres, mais un élément indissociable est indispensable de l'objet fini* » (TLFi)

Préserver les sols autour des villes est une absolue nécessité

Un collectif de personnalités du monde de la recherche et de la culture, dont l'ancien député Cédric Villani et l'écrivaine Marie Desplechin, demande que les terres fertiles de Gonesse et de Saclay soient classées au Patrimoine mondial de l'Unesco pour empêcher leur artificialisation

L'été 2022 marque un tournant. Des pics de température à 45°C, une sécheresse sans précédent, des incendies et tempêtes qui ravagent des régions entières... Par leur brutalité, ces derniers mois ont impressionné, y compris ceux qui ne se sentaient pas encore concernés par les effets du dérèglement climatique. Mais l'effroi qui nous saisit désormais tient moins à la sévérité de ces événements qu'à la certitude de devoir les affronter chaque année, avec une intensité redoublée.

La sagesse voudrait que toutes les politiques publiques se décident à l'aune de cette nouvelle réalité. Chaque choix en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'approvisionnement en énergie et en nourriture devrait compter avec l'épuisement des écosystèmes. Depuis plusieurs années, l'ensemble de la communauté scientifique clame l'absolue nécessité de préserver les sols autour des villes : toute nouvelle artificialisation accroît la menace sur notre avenir.

Aussi, nous, signataires de ce texte, demandons solennellement au gouvernement français de prendre les mesures qui s'imposent pour sauver les terres de Gonesse (Val-d'Oise) et de Saclay (Essonne). Nous lançons un appel pour que ces écosystèmes, dont le rôle est vital pour notre survie, soient classés au Patrimoine mondial de l'humanité.

Les terres de la plaine de France et du plateau de Saclay figurent parmi les plus fertiles au monde. Leurs rendements élevés – plus de 100 quintaux de maïs et de blé tendre à l'hectare aujourd'hui – expliquent en grande partie le développement démographique, économique et culturel de Paris et de sa région depuis le Moyen Âge. Cultivés depuis des millénaires, ces sols, d'une valeur géologique et hydrologique exceptionnelle, sont le résultat d'une accumulation de lœss datant de la dernière ère glaciaire, qui remonte à 100 000 ans. Ils sont constitués de limons éoliens profonds, d'une épaisseur de 3 à 4 mètres à Saclay, et jusqu'à



OUTRE LEUR RÔLE NOURRICIER, LES ESPACES AGRICOLES ABSORBENT LES EAUX DE PLUIE ET RÉDUISENT LES RISQUES D'INONDATION

6 mètres sur le Triangle de Gonesse. S'ajoute à cela une couche d'argile qui assure un stockage de l'eau en profondeur : cette réserve hydrique permet une forte productivité des cultures, sans irrigation, même par les étés les plus chauds.

Outre leur rôle nourricier, les espaces agricoles absorbent les eaux de pluie et réduisent le ruissellement et les risques d'inondation. Ils rafraîchissent l'air de plus en plus étouffant de nos villes. Pendant les épisodes de grande chaleur, les terres jouent un rôle important dans la régulation du microclimat de la région parisienne, touchée toujours plus fréquemment par le phénomène des îlots de chaleur urbains en raison de la très forte artificialisation de ses sols.

Sur des milliers d'hectares, ces terres sont des réservoirs de biodiversité : elles abritent une vie complexe, le plus souvent invisible, permettant la symbiose entre animaux, végétaux, bactéries et champignons. Les terres agricoles offrent aussi un immense potentiel de stockage de carbone. N'est-ce pas la France qui, lors de la COP21, a incité les pays du monde à s'engager dans la transition vers une agriculture régénératrice ? Les champs de Gonesse et de Saclay, dernières terres aux portes de Paris, seraient un terrain d'expérimentation idéal.

N'oublions pas la valeur patrimoniale exceptionnelle de ces territoires, dont l'histoire remonte au néolithique. Sur le Triangle de Gonesse, des fouilles archéologiques ont révélé la présence de silos à grains enterrés remontant à 2500 ans. A Saclay, les vestiges de plusieurs domaines datant de l'âge du fer attestent la continuité de l'activité humaine sur le plateau. Aujourd'hui encore, les paysages et le patrimoine bâti – les corps de fermes, églises, moulins, pigeonniers, la-

voirs et aqueducs – constituent un témoignage remarquable du mode de vie agricole autour de Paris, dont l'approvisionnement alimentaire, contrairement à Londres, dépendait presque exclusivement des terres situées à proximité des zones habitées.

Or, les aménageurs continuent à prôner pour ces territoires une « croissance » aussi hypothétique que ravageuse. Sur le plateau de Saclay, la Société du Grand Paris persiste à vouloir construire la ligne 18 Ouest du Grand Paris Express, qui détruirait des milliers d'hectares de terres arables dans une zone actuellement sans habitant, et alors que d'autres solutions de transports publics moins destructeurs et mieux adaptés aux besoins des habitants et travailleurs du plateau sont possibles.

Cultiver les territoires périurbains

Au nord de Paris, où l'on croyait les champs de Gonesse sauvés de la destruction depuis l'abandon du méga-centre commercial EuropaCity accompagné de sa piste de ski artificielle, le gouvernement a annoncé la reprise des travaux de la ligne 17 Nord, en direction du village du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), peuplé seulement de 1100 habitants, en passant par l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, à Roissy-en-France (Val-d'Oise). Dans cette zone où l'habitat est interdit en raison du bruit des avions, le gouvernement veut construire une cité scolaire avec internat... Enfin, cette ligne aboutirait à la création d'une troisième offre de transport entre Paris et l'aéroport. Un choix particulièrement absurde, alors que l'argent public manque cruellement pour répondre à de véritables besoins, comme la rénovation des transports existants, l'éducation et la santé.

Il est encore possible d'éviter ce gâchis. En soutenant le classement des terres de Gonesse et de Saclay sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco, le gouvernement mettrait enfin en lumière la fertilité exceptionnelle de sols qui ont permis à nos lointains ancêtres de s'installer sur ce territoire. Un tel classement permettrait aussi aux collectivités d'Ile-de-France de s'engager enfin dans la constitution d'une « ceinture verte » alimentaire autour de Paris, ce qui renforcerait son autonomie, à l'heure où le prix des matières premières, notamment agricoles, explose. Les pouvoirs publics démontreraient ainsi que la véritable innovation au XXI^e siècle ne consiste plus à urbaniser sans fin les territoires périurbains, mais à les cultiver pour et avec leurs habitants.

Nos sols nourriciers sont en danger. Nous, citoyennes et citoyens du XXI^e siècle, devons être les gérants de ce trésor, qui nous a été transmis au fil des millénaires. Notre devoir est de protéger ce patrimoine et de le faire fructifier afin de le transmettre, à notre tour, aux générations suivantes. ■

Gilles Clément, jardinier, paysagiste, botaniste et écrivain ; **Wolfgang Cramer**, écologue, membre de l'Académie d'agriculture de France ; **Marie Desplechin**, autrice ; **Marc-André Selosse**, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, membre de l'Académie d'agriculture de France ; **Isabelle Stengers**, philosophe ; **Cédric Villani**, professeur à l'Institut des hautes études scientifiques, ex-député de l'Essonne. Retrouvez la liste complète sur Lemonde.fr

QUEL SYSTÈME DE VALEUR POUR LE DROIT?

- Le rare
- Le remarquable
- L'utile
- Le fondamental



Ordonnancer un référentiel qui permette d'intégrer la qualité des sols dans les décisions publiques qui les affectent

2021: LES FONCTIONS DES SOLS VIA L'ARTIFICIALISATION

- **Art. L. 101-2-1 du Code de l'urbanisme**

- L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
- La *renaturation* d'un sol, ou *désartificialisation*, consiste en des *actions* ou des *opérations* de *restauration* ou *d'amélioration* de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
- L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.